

FR_GERICHTE 601 2019 4 vom 24. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_4

FR: FR_GERICHTE 601 2019 4 du 24 avril 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 4 del 24 aprile 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 17

décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du SPoMi du 19 juillet 2017 est annulée et la cause est renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Une indemnité de partie globale de CHF 800.- est allouée à Me Lena Reusser, avocate. Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Dans la mesure où elle cause un préjudice irréparable, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 avril 2019/mju La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.